

Le 19 octobre 2020

N° 107/2020

COVID-19 : Couvre-feu / Attestations de déplacement

Un couvre-feu est mis en place de 21h à 6h, pour une durée de 6 semaines, en Ile-de-France et pour les métropoles suivantes :

- Aix-Marseille,
- Grenoble,
- Lille,
- Lyon,
- Montpellier,
- Rouen,
- Saint-Étienne,
- Toulouse.

Les **déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle** ou le lieu d'enseignement et de formation **sont toutefois autorisés à titre dérogatoire.**

Comme pendant le confinement, le salarié devra être muni d'une attestation à l'occasion de ces déplacements.

Le ministère de l'intérieur a mis en ligne :

- Un modèle d'attestation de déplacement dérogatoire (ci-joint) ;
- Un modèle de justificatif de déplacement professionnel (également ci-joint), **à remplir par l'employeur pour chaque salarié concerné. Il est précisé qu'il n'est pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.**

L'attestation de déplacement dérogatoire est également disponible au [format numérique](#).

Le Ministère indique par ailleurs que le non-respect du couvre-feu entrainera :

- Première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- En cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros passible de 6 mois d'emprisonnement.

Le ministère de l'intérieur a mis en ligne un Questions/Réponses : « Etat d'urgence sanitaire et couvre-feu » listant les motifs dérogatoires pour se déplacer entre 21H et 6H notamment les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et les déplacements liés à des transits pour des déplacements de longue distance. En complément du justificatif fourni par l'employeur, il est demandé de se munir d'un titre d'identité.

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Etat-d-urgence-sanitaire-et-couvre-feu-Questions-Reponses>
